

ARREST

DV CONSEIL D'ESTAT,
portant defences à tous Comptables & autres manians deniers Royaux, d'auoir & tenir en leur possession aucunes especes defcriees, ny les exposer en payement à quelques personnes que ce soit: ains les porter en diligence aux Maistres des Monnoyes & Changeurs, suyuant les Ordonnances de sa Majesté.



A PARIS,

Chez Iamet Mettayer, & Pierre l'Huillier,
Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

1601.



*Extrait des Registres du Conseil
d'Etat.*

SUR ce qui a esté representé au Roy en son Cōseil, qu'encores que depuis l'Edict & Ordonnance des Monnoyes du mois de Septembre, mil cinq cens soixante dix-sept, sa Majesté n'ait donné ny auctorisé le cours d'aucunes especes d'or, d'argent & billon estrangeres, ny de celles de France à plus haut prix que celui porté par ladite Ordonnance: ains au contraire, expressément defendu l'exposition & surhaussemēt des autres, sur plusieurs grandes peines portees par

toutes les Declarations qui en ont esté faites depuis ledit tēps, neantmoins plusieurs Receueurs, tant generaux que particuliers, & autres manians ses finances, auroient pretendu faire porter à sa Majesté la tare des especes descrites, & de celles de France qu'ils disent auoir receues à plus haut prix que de ladite Ordonnance, qui se sont trouues en leurs mains apres la Declaration faite par sadite Majesté sur le reglement desdites Monnoyes le vingt-quatriesme May dernier, & par ce moyen au lieu des peines qu'ils ont encourues s'efforcent de profiter de leur faute & abus, au dommage & interest de sadite Majesté: Et outre aucuns d'eux par vn billonnement & monopole eui-

dent ont trié & commué les bonnes & fortes especes par eux receues en douzains la pluspart interdits & descrites, tant pour y gagner vn & deux pour cent, que pour faire monter dauantage le port & voiture desdits deniers, tellemēt que plusieurs prouinces ont esté degarnies desdits douzains, & les receptes de l'Espagne & autres tellement remplies, qu'il ne sy voit presque autre monnoye: LE ROY EN SON CONSEIL pour retrâcher lesdits abus, a ordonné & ordonne qu'il ne sera fait & passé aucune tare ny diminutiō ausdits Receueurs generaux & particuliers & autres manians deniers de sadite Majesté, tant pour le passé que pour l'aduenir, à cause des especes descrites

ou prétendues surhaussées du prix qui se seroient trouuées en leurs mains lors de ladite Declaration du vingt-quatriesme May dernier, ou qu'ils receuroient d'oresnauant, leur faisant d'abondant sadite Majesté tres-expresses defences & à tous autres ses subjects, d'auoir & tenir en leur possession aucunes desdites especes descrites, ny les exposer en payement à quelques personnes que ce soit, ains les porter en diligence aux Maistres des Monnoyes & Changeurs, suyuant ladite Ordonnance, & aussi d'vser d'aucun triage ou commutatio de grosses especes en douzains, surhausser lesdites especes, ny faire aucun billonnement, sur peine de confiscation de toutes lesdites es-

peces, & d'estre punis comme billonneurs & faux-monnoyeurs, le tiers des amendes & confiscations applicables au denonciateur. Fait au Conseil du Roy tenu à Paris le premier iour d'Octobre, mil six cens vn.

Signé,

MELIAND.